

ANNEXE N°3 AU REGLEMENT INTERIEUR

Procédure de recueil et de traitement des signalements et des alertes

CIFFREO BONA et ses filiales

1 - INTRODUCTION

1.1 Objet

Cette procédure a pour objet de décrire la procédure de recueil et de traitement des signalements et des alertes de CIFFREO BONA.

1.2 Domaine d'application

Cette procédure est applicable :

- à la société ETS CIFFREO ET BONA, ses établissements et l'ensemble des filiales et sous-filiales,
- à leurs salariés ainsi qu'aux collaborateurs extérieurs et occasionnels,
- aux parties prenantes (tout tiers pouvant interagir avec les personnes physiques et morales définies ci-dessus).

1.3 Documents de référence

La documentation de CIFFREO BONA est disponible :

- sur le portail internet

► corporate.ciffreobona.fr/nos-valeurs/

- sur les répertoires suivants :

Pour CB	Pour BALITRAND
\\ciffreobona.priv\DFSPublic\Depot\RI_Annexes	\\ciffreobona.priv\DFSPublic\Balitrans_Cannes\RI_Annexes

Elle comprend :

- le « Code de Conduite Anticorruption »,
- la procédure de contrôle des notes de frais ;
- la procédure de recueil et de traitement des signalements et des alertes.

La présente procédure de recueil et de traitement des signalements et des alertes est intégrée au Règlement intérieur de CIFFREO BONA conformément à l'article 4 de la loi du 21 mars 2022 modifiant l'article L 1321-2 du Code du travail.

2 - OBJECTIF DE LA PROCEDURE D'ALERTE

Fournir les moyens à tout lanceur d'alerte de soulever des préoccupations relatives au respect des principes éthiques et de conformité de CIFFREO BONA tels que décrits :

- dans les documents de Référence,
- par la loi n° 2016-1691 dite « Loi Sapin II » du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,
- par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

Permettre à un lanceur d'alerte d'aller plus loin s'il n'est pas satisfait de la réponse ou des actions mises en place pour faire cesser le non-respect des principes éthiques et conformité s'il y a lieu.

Rassurer tout lanceur d'alerte qu'il sera protégé contre les représailles ou la victimisation en cas de dénonciation de bonne foi, notamment par l'anonymisation possible de l'alerte.

2.1 Conditions liées au lanceur d'alerte

Seules les personnes physiques peuvent procéder à une alerte.

Une alerte peut être faite par :

- tous les membres du personnel de CIFFREO BONA y compris les organes de représentation du personnel ;
- tous les collaborateurs extérieurs ou occasionnels ;
- les stagiaires ;
- les salariés des prestataires de service ;
- les salariés d'entreprises sous-traitantes/fournisseurs ;
- les clients ;
- Les actionnaires ou associés.

Toute alerte doit être effectuée de bonne foi. En aucun cas une alerte ne doit être effectuée à la légère.

Le lanceur d'alerte ne doit pas agir par malveillance, avec une intention de nuire ou attendre une contrepartie financière directe suite à son alerte.

Le lanceur d'alerte peut être aidé dans sa dénonciation par un facilitateur, conformément à la nouvelle loi sur la protection des lanceurs d'alerte de 2022. Le facilitateur est défini comme « toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation ».

2.2 Faits pouvant faire l'objet d'une alerte

Sans être limitatif de ce que la loi autorise, une alerte peut concerner :

- Une activité criminelle ou délictuelle ;
- Une tentative de dissimulation ;
- Une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
- Une violation d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un engagement international régulièrement ratifié ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- Un signalement sur des faits qui ont été rapportés.

EXEMPLE :

A titre d'exemple, une alerte pourrait porter sur une violation des lois anticorruption ; du droit de la concurrence ; du Code de conduite de CIFFREO BONA.

Les alertes portant sur des griefs personnels, ne sont ni couvertes par cette procédure ni par la loi.

3 - ORGANISATION INTERNE CIFFREO BONA

L'organisation de CIFFREO BONA relative au suivi et au respect des règles éthiques et de conformité inclut de manière permanente un Responsable Conformité nommé par le Conseil d'administration et approuvé par le président de CIFFREO BONA.

Le Responsable Conformité sera chargé d'effectuer un reporting semestriel au Conseil d'administration.

4 - LANCEMENT D'UNE ALERTE

De manière générale, toute alerte peut être soulevée en premier lieu auprès du supérieur hiérarchique du lanceur d'alerte ou auprès du Responsable Conformité.

Le supérieur hiérarchique saisi d'une alerte devra la transmettre avec le plus haut degré de confidentialité et saisira le Responsable Conformité pour que celle-ci soit traitée conformément à la présente procédure. Cependant le lanceur d'alerte peut émettre une alerte via les autorités externes compétentes telles que définies par la loi et son décret d'application (Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes).

Au sein de la société la responsable conformité principale est Madame Isabelle Pontet.

Le responsable suppléant est Monsieur Stéphane Rossi.

Le responsable suppléant bénéficie de la même habilitation que la responsable conformité principale.


Il est appelé à intervenir dans les situations suivantes :

- En cas d'indisponibilité de la responsable conformité principale, d'une durée incompatible avec la présente procédure,
- En cas de conflit d'intérêt ou de difficulté déontologique pour la responsable conformité principale pour se saisir d'un signalement particulier,
- En cas de complexité ou de charge d'investigation d'une importance telle qu'elle ne peut être assumée par la seule responsable conformité principale.

Dans tous les cas le suppléant intervient à la demande expresse et motivée de la responsable conformité principale, laquelle est consignée dans l'historique de la procédure.

Si la nature de l'indisponibilité de la responsable conformité principale l'empêche de requérir l'intervention du suppléant, ce dernier peut être saisi directement par l'auteur de l'alerte.

Pour des raisons de qualité des dispositifs de confidentialité et de sécurité, tout lanceur d'alerte est invité à utiliser de préférence l'adresse email d'alerte dédiée et sécurisée :

 responsableconformite@ciffreobona.fr

L'alerte peut également être envoyée par courrier au Responsable Conformité à l'adresse suivante :


A l'attention du Responsable Conformité de CIFFREO BONA
2, rue Diderot
06000 Nice

Il est recommandé que la mention « CONFIDENTIEL » figure sur l'enveloppe et sur le contenu du document dans lequel est reportée l'alerte.

Tout signalement devra contenir les éléments suivants :


- il sera formulé de manière objective, pertinente et adéquate et devra être en rapport direct avec le champ d'application du dispositif d'alerte,
- il devra comporter un exposé sommaire de la situation, suffisamment détaillé pour permettre d'identifier le type d'incrimination que l'émetteur entend signaler.
- Il comporte obligatoirement les mentions suivantes :
- l'identité de son auteur sauf s'il souhaite conserver l'anonymat ;
- l'exposé daté des faits et informations et la mention et copie des documents, quelle que soit leur forme ou leur support, de nature à étayer le bien-fondé de la démarche ;
- l'identité complète de la personne ou des personnes impliquées dans les faits mentionnés ci-dessus ainsi que leur fonction et leur service d'appartenance ;
- le biais par lequel l'auteur de l'alerte a eu connaissance des faits concernés.

Le signalement n'est réputé régulièrement effectué au sens du présent dispositif, que lorsque l'ensemble des données ci-dessus est transmis au Responsable Conformité.

Les personnes désirant procéder à une alerte peuvent le faire de façon anonyme. CIFFREO BONA n'incite pas aux alertes anonymes compte tenu des difficultés de traitement que celles-ci soulèvent.

Dans toutes les circonstances, l'identité du lanceur d'alerte sera traitée de manière confidentielle à toutes les étapes, de la réception au traitement de la situation signalée, et ne pourra être communiquée sauf si la loi ou les dispositions réglementaires en disposent autrement. Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec son consentement.

Pendant l'enquête à la suite d'une alerte, les communications écrites entre le lanceur d'alerte et le Responsable Conformité devront être effectuées sur l'adresse email d'alerte dédiée et sécurisée :

 responsableconformite@ciffreobona.fr

5 - PROCEDURE DE TRAITEMENT D'UNE ALERTE ETHIQUE

5.1 Information du Responsable Conformité

Le supérieur hiérarchique ou toute autre personne étant destinataire d'une alerte transmettra l'alerte au Responsable Conformité dans les meilleurs délais.

Le Responsable Conformité mènera ainsi son enquête ou pourra missionner toute personne de son choix pour vérifier le caractère fondé ou non de l'alerte et/ou pour réaliser les enquêtes internes dans l'hypothèse où l'alerte est fondée.

L'instruction des alertes sera supervisée par le Responsable Conformité.

5.2 Vérification des conditions d'éligibilité de l'alerte

Le Responsable Conformité informera le lanceur d'alerte par écrit, si cela est possible (si communication d'une adresse de réponse par le lanceur d'alerte) :

- de la réception de celle-ci dans les sept (7) jours ouvrables suite à la réception de l'alerte ;
- et du délai prévisible pour examiner sa recevabilité

En effet, le Responsable Conformité vérifiera que l'alerte :

- a été émise par une personne éligible à émettre une alerte conformément à la présente procédure ;
- porte sur des faits pouvant faire l'objet d'une alerte conformément à la présente procédure.

Si l'alerte n'entre pas dans le champ d'application de la présente procédure, qu'elle ne présente pas un caractère sérieux, qu'elle a été faite de mauvaise foi ou qu'elle constitue une dénonciation abusive ou calomnieuse ou qu'elle porte sur des faits invérifiables, elle sera détruite ou archivée après anonymisation sans délai et le lanceur d'alerte en sera averti.

5.3 Enquête

a/ Principes généraux d'une enquête

Le Responsable Conformité décidera de la manière de réagir afin de traiter aussi rapidement et efficacement que possible l'alerte.

Il est reconnu que certaines alertes peuvent être résolues par des actions ne nécessitant pas une enquête.

De même, le Responsable Conformité pourra procéder à toutes les investigations qu'il jugera nécessaires aux fins de vérifier le caractère fondé ou non de l'alerte.

Le Responsable Conformité déterminera les modalités et le calendrier de toute enquête. Le Responsable Conformité pourra désigner un enquêteur, impliquer tout collaborateur dont l'intervention lui paraîtra nécessaire dans le cadre de la vérification ou du traitement de l'alerte et qui sera astreint à une obligation de confidentialité ou même toute personne

ou organisation en dehors de CIFFREO BONA, comme un cabinet d'avocat ou conseil spécialisé en conformité. Ce tiers s'engagera contractuellement à respecter les prescriptions les plus strictes en matière de confidentialité et respect des données personnelles.

Le lanceur d'alerte ne prendra pas part aux investigations mais il pourra lui être demandé des précisions complémentaires.

Le traitement de l'alerte est effectué dans le respect du principe du contradictoire, du droit du travail et des règles applicables en matière de protection des données personnelles.

b/ Informations et droits de personnes faisant l'objet d'une alerte

Toute personne visée par une alerte est informée par le Responsable Conformité, dans les meilleurs délais de l'alerte et des données la concernant.

La personne visée par l'alerte ne pourra en aucun cas obtenir communication de l'identité du lanceur d'alerte.

Les éléments de nature à identifier la personne visée par l'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire et uniquement une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

c/ Clôture de l'alerte

En raison de la nature variée des types d'alertes, qui peuvent nécessiter des enquêtes internes ou des enquêtes de police, il n'est pas possible de fixer des délais précis pour la réalisation des enquêtes.

Le lanceur d'alerte est informé des suites données à son alerte, confirmant ou non le bien fondé des faits signalés, au plus tard trois (3) mois après réception de l'alerte.

Les personnes visées par l'alerte sont informées de la clôture de l'enquête.

A l'issue de l'enquête et/ou plus généralement du traitement de l'alerte, il sera décidé des suites à donner telles que des éventuelles mesures disciplinaires. Dans cette hypothèse, le Responsable Conformité, le supérieur hiérarchique ou la personne qui a mené l'enquête confirmera les mesures à prendre auprès du Directeur des ressources humaines de CIFFREO BONA et la procédure disciplinaire applicable ou si des suites judiciaires doivent être engagées, dans le respect des dispositions légales applicables.

6 - PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE

6.1 Confidentialité

C'est au lanceur d'alerte de choisir s'il souhaite s'identifier ou garder l'anonymat. S'il opte pour son identification, son identité sera traitée de façon confidentielle par le Responsable Conformité et toute personne qui pourrait en avoir connaissance pour les besoins du traitement de l'alerte, ces personnes s'engageant à ne pas divulguer cette information.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte sont confidentiels et ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire et seulement avec le consentement du lanceur d'alerte. Ainsi, les lanceurs d'alerte peuvent être assurés que toutes les précautions seront prises en vue de garantir que leur identité sera tenue strictement confidentielle à toutes les étapes de l'étude et du traitement de l'alerte. Par voie de conséquence, leur identité ne sera pas communiquée aux personnes susceptibles d'être concernées ou faire l'objet d'une enquête, et ce même si cette personne demande à en avoir connaissance.

6.2 Absence de représailles

Toute personne qui réunit les conditions définies de lanceur d'alerte et de facilitateur décrites au paragraphe 2.1 de la présente procédure ne pourra, pour avoir signalé ou divulgué des faits en application de la présente Procédure d'alerte :

- être écartée d'une procédure de recrutement, d'un stage ou à une période de formation professionnelle,
- être sanctionnée, licenciée ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire directe ou indirecte y compris en ligne, notamment en matière de rémunération, de mesures d'intéressement ou de distribution d'action, de formation, de

reclassement, d'affectation, de qualification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat.

Ces garanties prévalent même si les faits allégués devaient s'avérer inexacts ou ne donner lieu à aucune suite.

6.3 Information du lanceur d'alerte

Le lanceur d'alerte est informé des suites données à son alerte, confirmant ou non le bien fondé des faits signalés, au plus tard trois (3) mois après réception de l'alerte. Le Responsable Conformité tiendra informé le lanceur d'alerte du suivi du dossier et de sa clôture.

6.4 Fausses allégations

Si un lanceur d'alerte fait une dénonciation de bonne foi, mais dont la réalité n'est pas confirmée par une enquête ultérieure, aucune action ne sera prise contre ce lanceur d'alerte.

En faisant une divulgation, le lanceur d'alerte doit mettre en œuvre toute la prudence nécessaire pour s'assurer de l'exactitude de l'information divulguée.

Si, un lanceur d'alerte fait des allégations malveillantes ou calomnieuses ou afin d'obtenir une contrepartie financière directe, et/ou s'il persiste à en faire, CIFFREO BONA se réserve le droit d'engager des actions disciplinaires ou des poursuites judiciaires à l'égard du lanceur d'alerte.

7 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Lors de l'émission d'une alerte, le lanceur d'alerte peut être amené à communiquer à CIFFREO BONA des données personnelles le concernant ou concernant la ou les personnes visées.

CIFFREO BONA pourra être amené à collecter ou traiter des données personnelles concernant d'autres personnes dans le cadre du traitement de l'alerte. La protection de ces données à caractère personnel est garantie telle que définie par la loi et conformément à la charte informatique de CIFFREO BONA. Pour plus d'information, toute collaborateur est invité à se rapprocher du Responsable Conformité.

Sous réserve des dispositions légales applicables en matière de conservation des documents, les données relatives à une alerte entrant dans le champ du dispositif de la loi et classées sans suite, seront anonymisées ou supprimées dans les deux (2) mois après le classement définitif sans suite de l'alerte. Les données relatives à une alerte n'entrant pas dans le champ du dispositif de la loi seront anonymisées pour être archivées ou supprimées sans délai.

La présente procédure de recueil et de traitement des signalements et des alertes entrera en vigueur le 01/07/2024.

Fait à Nice,
Le 25 avril 2024



Monsieur René BONA